



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2022/305 Du mardi 6 septembre 2022 Portant modification de la régie de recettes du service Culturel

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n°2021/109 en date du 07 mai 2021 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la décision n° 2005/028 du 17 février 2005 portant création d'une régie de recettes pour le service Culturel ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'article 5 de la décision n°2005/028 du 17 février 2005 ;

CONSIDÉRANT l'organisation d'un événement du samedi 15 octobre 2022, et la nécessité de la mise en place d'une billetterie pour vendre des tickets permettant aux usagers d'accéder aux animations,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De modifier l'article 5 de la décision n°2005/028 du 17 février 2005 de manière à délivrer des tickets « valeurs inactives » pour l'encaissement des droits d'entrée, provenant de la billetterie de l'événement d'un gala de catch.

ARTICLE 2 : Il en résulte la rédaction suivante :
Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire,
- Par chèque bancaire ou postal,
- Par tickets « valeurs inactives ».

ARTICLE 3 : Les autres articles de la décision n°2005/028 du 17 février 2005 demeurent inchangés.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le :

Notifié le : **15 SEP. 2022**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Madame le Comptable public de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 6 septembre 2022.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

